LIGNES DIRECTRICES DU SOUS-COMITÉ D'ACCRÉDITATION (SCA) DE LA GANHRI POUR LA SOUMISSION DES CONTRIBUTIONS DE TIERCES PARTIES

Conformément à ses Règles de Procédures et à sa Note de pratique 5, le SCA peut recevoir des contributions de tierces parties. À côté d'autres sources d'informations, ces contributions constituent le point de vue des tierces parties par rapport à la mise en œuvre du mandat d'une INDH sur le terrain et peuvent être utiles à l'évaluation, faite par le SCA, de la conformité d'une INDH aux Principes relatifs au statut des Institutions nationales (Principes de Paris). Afin de garantir que ces contributions soient substantielles, la SCA recommande aux tierces parties de suivre les directives ci-dessous.

Dans le cadre de ces lignes directrices, les tierces parties incluent les procédures spéciales auprès des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales y compris celles ayant le statut consultatif auprès de l'ECOSOC, la société civile, les victimes de violations des Droits de l'homme et/ou leurs organisations représentatives, et les lanceurs d'alerte.

A. Contenu et portée des contributions

I. Accent sur les aspects liés aux Principes Paris

Toutes les contributions doivent se focaliser sur la conformité de l'INDH concernée aux Principes de Paris. Cela peut inclure des aspects liés à la fois à la législation habilitante d'une INDH, à son fonctionnement et à ses performances, à condition que cela se rapporte aux Principes de Paris et à l'interprétation qu'en a fait le SCA à travers les Observations Générales.

Les contributions doivent être spécifiques, pertinentes, crédibles, concises et ne contenir aucun langage abusif. Les contributions doivent être substantielles et soigneusement formulées et dépourvues de tout contenu infondé.

Les contributions pourraient mettre en évidence des cas emblématiques de violations des droits de l'homme, le cas échéant, et fournir des informations sur les actions entreprises par l'INDH.

Lorsque les contributions mentionnent des cas spécifiques de violations des droits de l'homme, il convient de s'abstenir d'inclure les noms des victimes, à moins qu'elles ne concernent des affaires publiques ou si le consentement explicite des victimes et de leurs familles est obtenu.

Il est souhaitable que les tierces parties fournissent des exemples concrets qui peuvent aider à démontrer que dans la pratique, l'INDH a rempli ou a omis de remplir son mandat de manière indépendante et efficace.

Les tierces parties peuvent présenter des contributions individuelles ou conjointes.

II. Information sur la relation ou les interactions des tierces parties avec l'INDH

Il est important que les contributions indiquent la nature de la relation des tierces parties avec l'INDH concernée. Il peut s'agir d'interactions directes (par le biais de la coopération et/ou de communications) et/ou indirectes (au nom d'autres acteurs qui ont une

interaction directe avec l'INDH ou qui communiquent des informations accessibles au public).

Le cas échéant, les contributions peuvent également inclure des informations sur les préoccupations liées au refus de collaboration de l'INDH avec la tierce partie, relativement à des cas ou des situation jugés pertinents. Les contributions pourraient également fournir des informations sur d'éventuelles difficultés liées à l'établissement ou au maintien des liens de collaboration des tierces parties avec l'INDH.

En décrivant l'état de la collaboration avec l'INDH concernée, les tierces parties contribuent à fournir une compréhension plus globale du contexte dans lequel la contribution est faite.

III. Consentement à partager la contribution avec l'INDH

Les contributions doivent inclure l'identité de l'entité soumissionnaire, car les informations anonymes ne seront pas prises en compte par le SCA.

Toutes les contributions doivent inclure une mention sur le consentement ou non à être partagé avec l'INDH concernée. Si cette mention n'apparait pas dans la contribution, les informations fournies ne seront ni partagées ni prises en compte par le SCA. Toutefois, si la contribution comprend des informations et des sources accessibles au public, ces informations spécifiques peuvent être examinées par le SCA sans référence ni accès à l'intégralité de la contribution de la tierce partie.

Le cas échéant, les tierces parties sont priées d'indiquer toute préoccupation concernant des représailles, un risque ou une menace en relation avec le partage de leurs contributions avec l'INDH. Dans des cas exceptionnels, le SCA, conseillé par le Secrétariat du SCA, peut autoriser la non-divulgation de l'identité du soumissionnaire ou d'autres informations susceptibles de révéler l'identité de la tierce partie lors du partage des contributions avec l'INDH en vue de l'exercice de son droit de réponse, dans les cas où cela est considéré comme une mesure préventive ou un moyen de répondre à des informations crédibles faisant état de risques, de menaces, d'intimidation ou de représailles liés à l'interaction d'une tierce partie avec le SCA. Le Secrétariat du SCA informe le SCA lorsqu'une telle mesure est prise.

Le Secrétariat du SCA consultera la tierce-partie en lui fournissant un résumé de sa contribution pour examen et commentaires avant la soumission des informations à l'INDH.

Les tierces parties sont priées d'indiquer toute préoccupation relative à de tels risques lors de la soumission de leur contribution au Secrétariat du SCA. La question sera évaluée au cas par cas. Toutes les contributions doivent être traitées avec la plus grande confidentialité et conformément au principe de « *ne pas nuire* ».

Cette approche vise à créer un environnement propice à une implication significative des tierces parties dans le processus d'accréditation du SCA tout en garantissant qu'elles puissent exprimer leurs préoccupations et fournir des informations sans crainte de représailles.

B. Modalités, densité et délai de soumission des contributions

I. Pour l'accréditation ou la ré-accréditation

Toutes les contributions soumises dans le cadre de l'accréditation ou de la ré-accréditation d'une INDH doivent être envoyées par courrier électronique en format Word ou PDF. Les contributions ne doivent pas dépasser **cinq pages** mais peuvent inclure des liens pour étayer le contenu de la contribution si cela est pertinent pour fournir des informations supplémentaires ou des sources justifiant le contenu de la contribution.

Délai de soumission : Toutes les contributions soumises dans le cadre de l'accréditation ou de la ré-accréditation d'une INDH doivent être envoyées **au plus tard le premier jour du mois précédant le début de la session** au cours de laquelle l'INDH sera examinée. Les informations sur les délais de soumission ainsi que sur les INDH programmées pour l'examen lors des deux sessions annuelles du SCA sont disponibles sur la page Web du Secrétariat du SCA. Les contributions envoyées après cette date limite ne seront pas acceptées.

II. Pour les renvois, les examen spéciaux, et les cas d'altération du statut l'accréditation

Pour les contributions soumises dans le cadre des procédures de renvoi, des examens spéciaux et des cas d'altération du statut d'accréditation d'une INDH, les tierces parties sont encouragées à fournir des informations axées sur les questions spécifiques examinées par le SCA et qui sont disponibles dans le rapport précédent du SCA concernant cette INDH. Toutefois, des tierces parties peuvent également fournir des informations sur d'autres questions qui ne sont pas prises en compte par le SCA mais qui sont pertinentes pour évaluer la conformité de l'INDH aux Principes de Paris.

Ces contributions ne doivent pas dépasser **cinq pages**. Cependant, les contributions peuvent inclure des liens qui étayent le contenu de la contribution.

Délai de soumission : les contributions soumises dans le cadre des procédures de renvoi, des examens spéciaux et des cas d'altération du statut d'accréditation d'une INDH doivent être soumises **au plus tard un mois avant le début de la session du SCA** au cours de laquelle l'INDH sera examinée.

Des informations sur le délai de soumission ainsi que sur les INDH programmées pour chaque session sont disponibles sur la page Web du Secrétariat du SCA. Les contributions envoyées après cette date limite ne seront pas acceptées.

III. Informations sur d'éventuels examens spéciaux

Les tierces parties peuvent soumettre des informations concernant les changements en rapport avec la loi fondatrice, le fonctionnement ou l'exécution du mandat de l'INDH récemment accréditée ou réaccréditée qui, selon elles, affectent la conformité de l'INDH aux Principes de Paris. Le SCA encourage les tierces parties à se référer à la note pratique 2 sur l'examen spécial. Après examen de toutes les informations disponibles, le SCA peut initier un examen spécial d'une INDH.

Ces contributions ne doivent pas dépasser **cinq pages**. Cependant, les contributions peuvent inclure des liens qui étayent le contenu de la contribution.

Délai de soumission : les contributions qui pourraient donner lieu à un éventuel examen spécial peuvent être envoyées à tout moment.

C. Langue, format et informations pratiques pour les contributions

Les contributions des tierces parties doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du SCA, à savoir en anglais, en français ou en espagnol, et transmises par courrier électronique en format Word ou PDF.

L'annexe propose un canevas pour les contributions des tierces parties au SCA. Les tierces parties sont fortement encouragées à utiliser ce modèle, même si de légères modifications visant à adapter la contribution au contexte, pourraient être nécessaires.

Toutes les contributions doivent être adressées à la Section des Institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du HCDH, en sa qualité que Secrétariat du SCA et transmises par courrier électronique à ohchr-scasecretariat@un.org

Des informations spécifiques concernant les travaux du SCA, y compris ses sessions, ses rapports, les délais de soumission et les INDH programmées pour chaque session, sont disponibles sur la page Web du Secrétariat du SCA-HCDH.

Pour plus d'informations sur le processus d'accréditation et le travail du sous-comité d'accréditation, veuillez consulter les lignes directrices sur la page Web du Secrétariat du SCA.

ANNEXE: Orientations pour les contributions de tierces parties

CONTRIBUTIONS DE TIERCES PARTIES AU SOUS-COMITÉ D'ACCRÉDITATION DE LA GANHRI CONCERNANT [**INSERER LA DÉNOMINATION DE L'INDH**] **[Date]**

I. Identité de la tierce partie

Veuillez fournir votre identification complète ou celle (s) votre (vos) organisation(s), AINSI qu'une une brève description de ses objectifs et de son travail. Pour les organisations, veuillez indiquer si le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) vous a accordé le un statut consultatif.

I. Contacts

Fournissez les coordonnées de votre organisation pour tout besoin de clarifications et d'informations complémentaires.

II. Relation avec l'INDH concernée, le cas échéant

Indiquez si votre organisation entretient une relation de travail ou toute autre interaction avec l'Institution nationale des droits de l'homme (INDH) examinée. Précisez si cette interaction est directe ou indirecte.

Si votre organisation n'a aucune interaction antérieure avec l'INDH, veuillez le mentionner ici et clarifier la source des informations ou le contexte de votre contribution.

III. Information sur la conformité de l'INDH avec les Principes de Paris

Fournir toute information pertinente relative à la conformité de l'INDH aux Principes de Paris. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets et des preuves pour étayer votre évaluation. Si disponible, veuillez fournir des sources objectives et crédibles qui peuvent aider à étayer vos informations et/ou votre contribution.

Le cas échéant, fournissez des informations sur la manière dont l'INDH concernée se conforme ou non aux Principes de Paris concernant les questions examinées par le SCA pour les INDH faisant l'objet d'un report, d'un examen spécial ou d'une altération de leur statut d'accréditation. Fournissez des exemples clairs et des preuves pour illustrer vos propos.

Pour les contributions visant à initier un éventuel examen spécial, veuillez fournir des informations sur la manière dont les conditions dans lesquelles l'INDH concernée a été accréditée ou réaccréditée, et qui auraient considérablement changé, affectant ainsi sa conformité aux Principes de Paris. Vous pouvez vous référer à la note pratique 2 sur les examens spéciaux pour étayer votre propos. Fournissez des exemples clairs et des preuves pour illustrer le contenu de votre contribution.

IV. Remarques supplémentaires et recommandations

Incluez les commentaires, observations ou recommandations supplémentaires que vous pourriez avoir concernant le statut d'accréditation de l'INDH ou sa conformité aux Principes de Paris.

V. Consentement à partager la contribution avec l'INDH concernée

Veuillez indiquer si vous consentez à ce que votre contribution soit partagée avec l'INDH concernée. Si un tel consentement n'est pas donné, le SCA n'examinera pas la contribution.

Le cas échéant, veuillez spécifiez si vous encourez des risques de représailles ou de menaces en cas de transmission de votre contribution à l'INDH. Dans des cas exceptionnels, le président du SCA, conseillé par le Secrétariat du SCA, peut autoriser la non-divulgation du nom de l'entité soumissionnaire ou de certaines informations susceptibles de révéler l'identité de la tierce partie lors de la transmission des contributions à l'INDH pour son droit de réponse, ou un moyen de répondre à des informations crédibles faisant état de risques, de menaces, d'intimidations ou de représailles liés à l'interaction d'une tierce partie avec le SCA.